



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Subdivision Administrative Sud**

Copies :

Mairie de Moindou :	1
Compagnie de gendarmerie de La Foa	1
Brigade de gendarmerie de La Foa	1
JONC	1
Haut-commissariat de la République	1
Subdivision administrative Sud	1

**ARRÊTÉ N° HC/SAS/2022/08 DU 19 AOUT 2022**  
portant interdiction de vente de boissons alcoolisées  
dans la commune de Moindou à l'occasion de la 2<sup>ème</sup> manche du championnat de drift  
organisé le samedi 20 août 2022 sur le parking du marché municipal

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD**

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21,

VU l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination de M. Grégory LECRU en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-1083 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande formulée par le maire de la commune de Moindou reçu le 25 juillet 2022 ;

Vu le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie de La Foa du 19 août 2022 ;

Considérant l'organisation de la 2<sup>ème</sup> manche du championnat de DRIFT par l'association sportive automobile de runs et slaloms (ASARS), le 20 août 2022 sur le parking du marché municipal ;

Considérant que cette manifestation rassemblera un public nombreux de spectateurs sur le site durant toute la journée du samedi 20 août 2022 ;

Considérant que les personnes fortement alcoolisées sont souvent à l'origine de violences commises sur la voie publique, d'ameutements, d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant les risques pour les usagers de la route provoqués par des personnes alcoolisées tentées de reproduire sur la route territorial et sur les routes communales des figures réalisées par les sportifs ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif ainsi que celle des usagers de la route ;

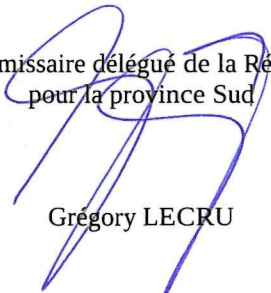
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En complément des dispositions de la délibération n°53 du 13 décembre 1989 modifiée visée supra, sont interdits **le samedi 20 août 2022 de 6 heures à minuit** :

- Sur le territoire de la commune de Moindou, la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes ;
- Sur le site de la manifestation, la vente, l'introduction et la consommation d'alcool et ce, toute la journée.

**Article 2** : Le maire de la commune de Moindou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Lafoa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lafoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le commissaire délégué de la République  
pour la province Sud

  
Grégory LECRU

*Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*